

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 47)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4803

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quarante-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 12 juin 2019 et régularisée le 30 juillet, le mémoire en réponse de l'OEB du 19 novembre 2019, la réplique du requérant du 2 avril 2020, la duplique de l'OEB du 28 septembre 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 13 avril 2021 et les observations finales de l'OEB du 9 juillet 2021;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le Greffier du Tribunal qu'elle avait versé au requérant une indemnité pour tort moral de 100 euros à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme ordonné dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste les modifications apportées à la procédure d'ajustement des rémunérations telles qu'elles ressortent de ses fiches de salaire.

Le requérant, qui était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a été placé en position de non-activité pour cause d'invalidité à compter du 1^{er} juillet 2012. Le 1^{er} janvier 2016, il a été mis à la retraite pour raisons de santé.

Entre-temps, le 26 juin 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 3/14 modifiant le règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets relatif à la procédure d'ajustement des rémunérations des fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2014. Le 11 décembre 2014, il adopta la décision CA/D 8/14 modifiant, avec effet au 1^{er} juillet 2014, les traitements et autres éléments de la rémunération des fonctionnaires.

Le 16 mars 2015, le requérant présenta une demande de réexamen au Président de l'Office concernant l'ajustement des rémunérations, tel qu'il ressortait de sa déclaration annuelle de salaire pour 2014 et de ses fiches de salaire de décembre 2014, de janvier 2015 et des mois suivants. Il affirmait que les modifications apportées à la méthode de rémunération de l'OEB lui portaient préjudice. En effet, la nouvelle méthode de rémunération avait donné lieu à des résultats arbitraires et imprévisibles, avait ralenti tout ajustement à la hausse des rémunérations, violait ses droits acquis et ses attentes légitimes et ne respectait pas les critères minimaux établis par le Tribunal selon lesquels la méthode de rémunération devrait être «un important facteur de stabilité, de prévisibilité et de transparence». Par conséquent, il demandait notamment que les barèmes des traitements en vigueur au 1^{er} janvier 2008 soient utilisés comme point de départ pour tout ajustement ultérieur effectué selon la nouvelle méthode de rémunération à partir du 1^{er} juillet 2008 et des années suivantes, que les barèmes des traitements du 1^{er} juillet 2014 soient ajustés rétroactivement, que son traitement soit immédiatement augmenté de 10 pour cent et que la modification du règlement d'application soit annulée. Il demandait également qu'un document soit soumis au Conseil d'administration afin de proposer de réintroduire, dans le règlement d'application, l'article 5 de la méthode de rémunération décrite dans la décision CA/D 8/02. Il demandait en outre que sa «fiche de salaire annuelle pour 2014»*, sa fiche de salaire de janvier 2015 et toutes ses fiches de salaire ultérieures soient rectifiées. À titre subsidiaire, il demandait que la méthode de rémunération introduite par la décision CA/D 3/14 ne soit pas appliquée. Sa demande fut rejetée et, en juillet 2015, il introduisit un recours auprès de la

* Traduction du greffe.

Commission de recours. Le 18 octobre 2016, il fut informé que son recours avait été rejeté comme étant manifestement irrecevable, conformément à la recommandation de la Commission de recours. Il attaqua cette décision dans sa trente-quatrième requête devant le Tribunal. Cette requête fut rejetée par le Tribunal dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

Entre-temps, à la lumière du jugement 3785, le Président estima que la décision définitive du 18 octobre 2016 était viciée, car elle était fondée sur l'avis d'une commission de recours qui n'avait pas été dûment constituée. Il informa le requérant en mai 2017 qu'il avait retiré ladite décision et qu'il renverrait l'affaire à la Commission de recours pour qu'elle l'examine à nouveau. Le secrétariat de la Commission informa le requérant, en septembre 2018, que son recours serait examiné par une commission de recours siégeant dans une nouvelle composition, conformément aux articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires et du règlement d'application correspondant, tels que modifiés par la décision CA/D 7/17. Le requérant s'opposa à cette façon de procéder et souleva des objections concernant l'impartialité du vice-président de la Commission de recours et du président du jury chargé d'examiner son recours.

La Commission de recours examina à nouveau le recours du requérant et rendit un avis le 29 janvier 2019. Elle rejeta la demande d'audition de l'intéressé au motif que son recours ferait l'objet d'une procédure sommaire. Elle considéra que le recours était manifestement irrecevable, car le requérant n'avait pas démontré que l'application de la procédure contestée d'ajustement des rémunérations, contenue dans les décisions CA/D 3/14 et CA/D 8/14, pouvait potentiellement lui porter préjudice. Elle releva en particulier qu'il n'avait pas avancé que les clauses de modération et d'exception contestées, introduites respectivement par les articles 11 et 12 de la décision CA/D 3/14, lui avaient été appliquées et qu'elles auraient donc pu lui porter préjudice. Il s'était contenté d'évoquer de potentiels effets à venir, et aucun préjudice ne ressortait des fiches de salaire contestées. La Commission de recours déclara qu'en tout état de cause elle n'avait pas compétence pour recommander l'annulation de décisions de portée générale

adoptées par le Conseil d'administration. Toutefois, elle recommanda que lui soit accordée une indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne.

Par lettre du 21 mars 2019, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant qu'elle avait fait sienne la recommandation de la Commission de recours pour les motifs invoqués par celle-ci. Elle lui accorda une indemnité pour tort moral de 200 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 18 octobre 2016 et, partant, d'accueillir toutes les conclusions qu'il avait formulées dans sa trente-quatrième requête. Il demande également l'annulation de la décision attaquée du 21 mars 2019 et la rectification de ses fiches de salaire à compter du 1^{er} juillet 2014, ainsi que l'annulation de toutes les décisions de portée générale (en particulier les décisions CA/D 3/14 et CA/D 8/14) qui sous-tendent les décisions individuelles contestées. Il demande que les barèmes des traitements ajustés à compter du 1^{er} janvier 2008 soient utilisés comme point de départ pour toute nouvelle méthode de rémunération introduite à partir du 1^{er} juillet 2008 et que l'article 5 de la méthode de rémunération découlant de la décision CA/D 8/02 soit réintroduit dans le règlement d'application de l'article 64 du Statut. Il réclame en outre une indemnité pour tort moral, des dépens et des intérêts composés au taux de 6 pour cent sur toutes les sommes dues.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable dans la mesure où le requérant conteste les décisions CA/D 3/14 et CA/D 8/14, au motif qu'il n'a pas d'intérêt à agir. Elle estime que la requête est dénuée de fondement pour le surplus. L'OEB demande au Tribunal d'ordonner au requérant d'assumer ses dépens.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OEB. Il a quitté l'Organisation le 1^{er} janvier 2016. La présente requête, sa quarante-septième, a été déposée le 12 juin 2019. Elle trouve son

origine dans des événements survenus en 2014 et début 2015, qui sont suffisamment exposés ci-dessus. Les griefs du requérant visent essentiellement une décision du Conseil d'administration du 26 juin 2014 adoptant la décision CA/D 3/14, qui modifiait le règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires de l'Office, et l'adoption de la décision CA/D 8/14. Il conteste, notamment, ces décisions de portée générale sur la base de ses fiches de salaire, à savoir sa fiche de salaire annuelle pour 2014 et sa fiche de salaire de janvier 2015 (ajoutant «et suivantes»^{*}). À cette fin, il avait tout d'abord présenté une demande de réexamen le 16 mars 2015, dans laquelle il avait précisé l'objet et la portée de ses griefs.

2. Pour des raisons de procédure déjà évoquées, la Commission de recours s'est penchée sur la recevabilité du recours interne dans son avis du 29 janvier 2019. Elle a estimé, en fait, que les procédures d'ajustement des rémunérations contenues dans les décisions CA/D 3/14 et CA/D 8/14 n'avaient pas été appliquées au requérant d'une manière qui lui soit préjudiciable. La Commission a conclu que:

«Le fait que ces décisions ne lui ont pas porté préjudice est même reconnu par le [requérant] qui ne prétend pas que le montant du traitement perçu a été modifié ou mal calculé en raison du changement apporté à la procédure d'ajustement des rémunérations, mais se contente d'affirmer qu'«il est trop risqué d'attendre» et qu' «il est tout à fait impossible de prévoir ce que le Tribunal décidera [dans un futur [jugement]]». [...] En fait, le [requérant] utilise les fiches de salaire attaquées comme moyen pour contester des décisions générales qui ne lui portent pas encore préjudice, mais peuvent conduire à des résultats imprévisibles et avoir un effet néfaste pour le personnel à l'avenir. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal, “[u]n intérêt à agir ne saurait être fondé sur une allégation de préjudice futur et incertain” (jugement 3618, considérant 6) et “[l]’acte ne fait pas grief au requérant si celui-ci doit s’attendre à une décision ultérieure qu’il pourra attaquer” (jugement 1674, considérant 6 a).»^{*}

3. L'OEB reprend de fait l'analyse de la Commission de recours pour avancer dans son mémoire en réponse que la présente requête est irrecevable. S'agissant de la question de la recevabilité, le requérant

^{*} Traduction du greffe.

soutient, dans son mémoire, que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce «que le préjudice présumé soit une conséquence naturelle de l'acte invoqué», citant le jugement 1712, auquel s'ajoutent d'autres jugements plus récents, à savoir, par exemple, les jugements 3739 et 2081. Toutefois, au vu des conclusions de la Commission de recours, il n'est ni inévitable, ni certain, ni même probable que le requérant subisse un préjudice à l'avenir. La position générale reste qu'un changement abstrait de méthode de calcul des rémunérations ou d'autres émoluments est contestable lorsque cette méthode est mise en œuvre ou, à titre exceptionnel, lorsqu'un préjudice futur est certain ou probable. Partant, dans le jugement 4075, qui a récemment été repris dans les jugements 4381, au considérant 11, et 4380, au considérant 8, par exemple, le Tribunal a conclu que la requête était irrecevable car elle n'entraînait pas dans son champ de compétence. Dans cette affaire, l'organisation défenderesse avait modifié, par décision du 1^{er} mai 2015, la méthode utilisée pour le calcul des paiements de péréquation fiscale versés aux membres du personnel. La requérante avait entamé la procédure interne de contestation de cette décision en soumettant le 23 juillet 2015 une demande de résolution du différend, procédure qui avait finalement abouti au dépôt d'une requête devant le Tribunal le 2 août 2016. Le Tribunal avait déclaré ce qui suit au considérant 4 du jugement 4075:

«Selon la jurisprudence constante du Tribunal, “un requérant ne peut pas attaquer une disposition d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice” (voir, par exemple, les jugements 3427, au considérant 31, 4028, au considérant 3, 3628, au considérant 4, et 3291, au considérant 8). Il est manifeste que la décision de modifier le calcul des paiements de péréquation fiscale est une décision d'application générale qui doit forcément être mise en œuvre dans le cadre d'une décision individuelle pour qu'elle ait un effet sur un membre du personnel. Il en résulte que la décision ne pouvait être contestée par la requérante avant que la nouvelle méthode ne soit appliquée pour calculer le montant du paiement de péréquation fiscale à lui verser pour une année précise. Or ce n'était pas le cas lorsque la requérante a soumis sa demande de résolution du différend. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes “invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement [...] ou des dispositions du statut du personnel”. Étant donné que la décision de l'administration du 1^{er} mai 2015 était une décision

d'application générale et n'avait pas été appliquée à la requérante dans le cadre d'une décision individuelle, la requête n'entre pas dans le champ de compétence du Tribunal. Elle est donc irrecevable et doit être rejetée.»

4. Ce raisonnement peut s'appliquer à la situation du requérant en l'espèce. Alors que celui-ci utilise ses fiches de salaire comme moyen de contestation, il n'a pas établi que les décisions générales ont été mises en œuvre d'une manière qui lui a porté préjudice et rien ne prouve non plus, notamment au regard des conclusions de la Commission de recours, qu'il était inévitable, certain ou même probable que le requérant subisse un préjudice à l'avenir. La présente requête est donc irrecevable et doit être rejetée.

5. Dans sa formule de requête, le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral, demandant que lui-même et un fonctionnaire soient appelés à témoigner. Le Tribunal considère toutefois que les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. Par conséquent, la demande de débat oral est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER